

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1838

présenté par

M. Thiériot, M. Juvin, M. Le Fur, M. Bazin, M. Habert-Dassault, M. Hetzel, M. Cordier,
Mme Bonnet, M. Ray, Mme Corneloup et M. Gosselin

ARTICLE 8

I. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« écrit et motivé ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, après le mot :

« avis »

insérer les mots :

« écrit et motivé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les avis recueillis par le médecin saisi par un patient d'une demande d' "aide à mourir" soient obligatoirement écrits et motivés.

Dans une procédure dont l'objectif final, si elle aboutit, est la mort du patient, acte par essence ultime et irréversible, il est impensable que l'on puisse se contenter de consultations orales.

Toutes les personnes impliquées dans le processus engageant par ailleurs leur propre responsabilité en cas de contentieux, il est absolument nécessaire d'avoir un avis écrit et motivé du professionnel de santé consulté.

En tout état de cause, dans un pays qui n'est habituellement pas avare de formalisme, il est surprenant et choquant s'agissant de l'acte de donner la mort, que le législateur fasse preuve d'autant de légèreté.